

L'Ecole Nationale Professionnelle de Dellys

TITRE I

BUT DE L'ECOLE.

L'Ecole Nationale Professionnelle de Dellys a pour but :

1° De former des techniciens, agents de maîtrise intermédiaires entre ouvriers et ingénieurs, capables de devenir rapidement contremaîtres, chefs d'ateliers et agents d'études et de contrôle pour les services techniques et administratifs ou entreprises privées.

2° De préparer ses meilleurs élèves aux examens de baccalauréat technique 1ère et 2ème partie.

TITRE II

DUREE DES ETUDES.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1952 la durée de la scolarité dans les Ecoles Nationales Professionnelles est fixée à 5 ans.

TITRE III

ENSEIGNEMENT - SANCTIONS DES ETUDES.

NATURE DES ETUDES.

Les études sont théoriques et pratiques.

a) Enseignement théorique.

Les Lettres, histoire et géographie, mathématiques, sciences, physique et chimie, mécanique, électricité, dessin industriel.

b) Enseignement pratique.

20 heures d'atelier par semaine.

Les professions enseignées à l'Ecole sont : Mécanique générale, Mécanique de précision, électricité-froid, travaux publics, horlogerie.

Tous les élèves de 1ère année suivent les stages d'orientation.

Les élèves de la section horlogerie se recrutent parmi les meilleurs élèves de la section mécanique de précision en 3ème année.

Les électriciens se recrutent parmi les meilleurs élèves de la section ajustage et en électricité théorique en 2ème année.

Les élèves de la section froid se recrutent parmi les meilleurs élèves de la section électricité et mécanique générale.

Tous les élèves font un stage dans les sections suivantes : soudure autogène, forge, bureau d'études et d'organisation du travail menuiserie.

SANCTIONS DES ETUDES.

A la fin de chaque trimestre, les moyennes des notes obtenues dans chaque matière et le classement général sont envoyés aux parents.

Le passage dans une année supérieure a lieu après avis du Conseil des Professeurs sur le vu des notes obtenues au cours de l'année scolaire écoulée.

Les élèves, à la fin de leurs études, ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12, sans note particulière inférieure à 12 pour l'atelier et la conduite à 10 pour le dessin industriel et à 6 pour les autres disciplines, reçoivent le diplôme d'Elève breveté de l'Ecole Nationale Professionnelle de Dellys.

TITRE IV

DEBOUCHES - PLACEMENT.

Les élèves sortant diplômés de l'Ecole n'éprouvent pratiquement pas de difficultés à trouver des situations enviables à l'issue de leurs études dans les grandes administrations algériennes : Chemins de Fer P.T.T., Ponts et Chaussées, Service Vicinal, Atelier de mécanique générale, Atelier du Froid, etc...

TITRE V

REGIME - FRAIS DE PENSION - BOURSES.

a) Régime.

Le régime de l'Ecole est l'internat.

b) Frais des études - Pension.

Le prix de la pension est celui appliqué dans le Second Degré (Lycées et Collèges).

Il est actuellement, sauf modification, de :

1^{er} Cycle : 58 340 francs par an, payable d'avance en 3 termes (1er octobre, 1er janvier, 1er avril).

2ème Cycle : 64.800 francs par an, payable d'avance en 3 termes (1er octobre, 1er janvier, 1er avril).

Le trousseau est à la charge des parents. Sa constitution est diffusée aux candidats admis dans le 2ème quinzaine de juillet.

c) Bourses.

Des bourses nationales sont attribuées par M. le Gouverneur Général de l'Algérie d'après les résultats du concours d'entrée et compte tenu de la situation de famille.

Les dossiers de demande de bourse doivent être adressés à M. l'Inspecteur d'Académie du département d'origine du candidat avant le 10 janvier par l'intermédiaire du Chef d'établissement fréquenté.

Ils devront être constitués conformément aux instructions contenues dans les chemises dossiers fournies par les chefs d'établissements fréquentés.

Des Bourses Départementales sont également attribuées par MM. les Préfets d'Alger, de Constantine et d'Oran. Les demandes doivent être adressées aux services de M. le Préfet du département d'origine du candidat avant le 30 juin.

TITRE VI

ADMISSION.

Le recrutement des élèves se fait exclusivement par voie de concours qui a lieu chaque année dans la 1ère semaine de juillet au chef lieu de chaque département algérien (Alger-Oran-Constantine).

RECRUTEMENT en classe de 4ème Technique Industrielle : 5 ans d'études

En application des dispositions du décret du 27 mars 1952 qui fixe à 5 ans la scolarité dans les Ecoles Nationales Professionnelles et des arrêtés des 4 mai 1952, 4 juillet 1952 et 10 septembre 1952 pris pour l'application de ce texte, il ressort que l'admission dans les Ecoles Nationales Professionnelles se fera désormais à partir de la 4ème.

Les principales dispositions concernant le concours d'entrée en 4ème sont les suivantes :

a) Condition d'âge.

Nul n'est admis à concourir s'il n'est ressortissant de l'un des Pays de l'Union Française, du Maroc ou de la Tunisie, et s'il ne justifie qu'il a 12, ou 13, ou 14, ou 15 ans révolus au 31 décembre de l'année du concours (15 ans révolus c'est-à-dire moins de 16 ans au 31 décembre - circulaire ministérielle n° 7-4 du 11 février 1953).

La limite d'âge des Français Musulmans candidats au concours d'entrée est reculée d'un an.

Toutefois la limite d'âge supérieure est reculée de :

DEUX ANS :

en faveur des candidats originaires des départements d'Outre-Mer, des Territoires d'Outre-Mer, des Territoires sous tutelle des Etats Associés et du Maroc ;

— en faveur des candidats qui ont effectué un séjour hors de la France Métropolitaine et des départements de l'Algérie ou de la Tunisie durant les quatre années qui précèdent le concours.

D'UN AN :

— en faveur des candidats ayant subi, dans leurs études, une interruption d'une année continue au moins, pour maladie dûment constatée au cours des quatre années qui précèdent le concours.

b) Epreuves du concours.

Le concours comporte uniquement des épreuves écrites :

Une dictée de 15 lignes suivie de 5 questions au maximum dont 2 se rapportant à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (grammaire et vocabulaire). *Durée* : 1 h. 30. *Coefficient* 4.

Une composition française sur un sujet d'ordre général (description portant récit ou lettre d'un genre simple). *Durée* : 1 h. 30. *Coefficient* : 4.

Une composition d'arithmétique comportant un calcul numérique et la solution raisonnée de deux problèmes. *Durée* : 1 h. 30. *Coefficient* : 6.

Une épreuve de géométrie pouvant comporter des tracés simples. *Durée* 1 h. 30. *Coefficient* : 2.

L'épreuve de dictée sans les questions sert d'épreuve d'écriture. *Coefficient* : 1.

c) Programme.

Les épreuves du concours d'entrée en 4ème Technique Industrielle (5 ans d'études (nouveau régime) portent sur les parties communes des programmes des classes de 5ème ; elles pourront faire appel aux connaissances acquises en classe de 6ème.

DOSSIER D'INSCRIPTION.

Tout candidat devra adresser à M. le Inspecteur d'Académie de son département d'origine :

Une demande d'inscription sur laquelle sera apposé un timbre fiscal de 100 francs.

Cette demande sera accompagnée :

— Extrait acte de naissance

— d'un engagement sur papier timbré par lequel les parents ou le tuteur suivant les cas s'engagent à payer la pension de 58.320 francs par an payable d'avance en 3 termes (1er octobre, 1er janvier, 1er avril) en 2ème, 3ème années, 61.800 francs par an d'avance en 4ème et 5ème années, la première mise de la masse d'entretien soit 12.000 francs ainsi que les versements ultérieurs pour maintenir cette masse à 10.000 francs en 3ème an-

née et à 8.000 francs en 4ème et 5ème années, enfin la somme nécessaire pour couvrir les frais de voyage de l'élève en cas de départ par mesure d'ordre ou maladie.

Cet engagement doit se terminer par la formule suivante : « A défaut de paiement aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le Gouverneur Général en vertu de la loi du 29 décembre 1904 ».

Signature légalisée.

— d'un certificat de nationalité.

— d'un certificat médical attestant que le candidat est d'une constitution robuste et qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique ou contagieuse ou d'infirmité et qu'il peut se livrer sans danger aux travaux pratiques d'atelier.

Ce certificat mentionnera également l'acuité visuelle (le taux).

Les candidats reçus sont avisés, d'autre part, que leur admission ne sera définitive qu'après examen clinique du Médecin attaché au Contrôle médical académique.

— d'un certificat des parents donnant autorité au Directeur de l'Ecole de prendre en cas de maladie ou d'ac-

cident, les mesures d'urgences nécessitées par l'état de santé de l'élève ;

— d'un certificat attestant qu'il a satisfait à la réglementation relative aux vaccinations obligatoires ;

— d'un certificat dressé à la fin de la dernière année scolaire comportant avec le relevé des notes de conduite et de travail du candidat, les appréciations sur ses aptitudes.

INSCRIPTION.

La date de clôture des inscriptions pour l'année 1955 est fixée au 29 avril.

CONVOCATIONS - LIEU DU CONCOURS.

Par convocation individuelle, les candidats seront informés du lieu où se dérouleront les épreuves.

NOTA. — Les certificats scolaires seront remis par les candidats le jour de l'examen à M. le Président de la Commission de surveillance lors de l'appel des candidats.